

- c) elles ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause appartiennent à la Partie contractante désignant l'entreprise ou à ses ressortissants;
- d) l'entreprise en cause, dans l'exploitation des services, enfreint de quelque autre manière les conditions énoncées dans le présent accord.

2. À moins qu'une mesure immédiate ne s'avère nécessaire pour prévenir une infraction aux lois et règlements précités, ou que la sécurité ou la sûreté n'exige une action conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent accord, les droits dont il est question au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être exercés qu'après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, en conformité avec l'article 19 du présent accord.

## ARTICLE 6

### Application des lois

- 1. Chaque Partie contractante exige l'observation :
  - a) de ses lois, règlements et procédures régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour sur ledit territoire;
  - b) de ses lois et règlements régissant l'entrée, le séjour ou le départ de son territoire de passagers, de membres d'équipage et de marchandises incluant le courrier (comme les règlements sur l'entrée, le congé, le transit, la sûreté de l'aviation, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine), par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par lesdits passagers et membres d'équipage ou pour leur compte, ainsi que de ceux applicables aux marchandises, incluant le courrier, transportées par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, durant leur transit, entrée, sortie et séjour sur ledit territoire.